

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le **19 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNCHROTRON SOLEIL

L'Orme des Merisiers
91190 ST AUBIN

Références : D2022- *0662*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SYNCHROTRON SOLEIL implanté L'Orme des Merisiers 91190 ST AUBIN. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNCHROTRON SOLEIL
- L'Orme des Merisiers 91190 ST AUBIN
- Code AIOT dans GUN : 0006509136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Synchrotron exploite 6 tours aéro-réfrigérantes pour refroidir ses installations et alimenter en froid certains équipements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Analyse méthodique des risques
- Implantation des TAR
- Dispositions réglementaires : formation, procédure, nettoyage
- Consommation de biocide

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Sans objet
Vérification générale des dispositions réglementaires	Arrêté Ministériel du 12/07/2012, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis à jour son analyse méthodique des risques depuis 2018 alors qu'une mise à jour annuelle est imposée réglementairement. Ce document détermine les actions nécessaires pour adapter les moyens de prévention au risque légionelle au conditions d'exploitation et à la configuration des équipements. Cette absence d'actualisation consitue une non-conformité majeure.

Les moyens de prévention, constatés et indiqués par l'exploitant, sont de nature à limiter la contamination en legionelle des TAR. Néanmoins, la consommation importante de produits biocides est susceptible de provoquer des impacts sur le mileu compte-tenu des rejets des eaux résiduaires dans le réseau eau pluvial. L'exploitant doit étudier si son traitement actuel est compatible avec les objectifs d'efficacité fixés dans la réglementation vis à vis du risques légionelle et également des impacts environnementaux.

Considérant que l'analyse méthodique des risques n'a pas été mise à jour depuis 2018 alors que celle-ci doit être annuelle,

Considérant la consommation importante de produits biocides susceptible de provoquer des impacts sur le milieu naturel, ceux-ci étant rejetés dans le réseau d'eau pluvial,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

Compte tenu des enjeux en termes de prévention des risques légionelles et de protection du milieu aquatique l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

dans un délai de deux mois, l'exploitant doit revoir son analyse méthodique des risques, conformément à l'article 26.1.1a de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

dans un délai de trois mois, l'exploitant doit s'assurer que les traitements préventifs de l'eau ne sont pas néfastes pour l'environnement, conformément à l'article 26.1.2b de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 15/06/2022 la dernière version disponible de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de ses équipements, en date de novembre 2018. L'exploitant a indiqué durant l'inspection que des problèmes avec son prestataire avaient occasionné des difficultés dans la mise à jour de ce document. Une vérification du plan d'action établie en conclusion de l'AMR a été effectuée en séance. Les actions correctives ont été réalisées et toujours effectives. Toutefois, l'exploitant n'a pas respecté la périodicité d'actualisation annuelle de ce document depuis 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les TAR sont situés au niveau du sol et à proximité immédiate d'une voie de circulation interne (piéton et véhicule). Une palissade ajourée en bois sépare les TAR de cette voirie. Cette configuration est admise réglementairement mais nécessite une vigilance de la part de l'exploitant pour limiter les risques d'exposition des personnes passant à proximité immédiate des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification générale des dispositions réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Formation - Procédures - Nettoyage
Prescription contrôlée : Formation du personnel : Article 23, procédures - Article 26.1.1.c, nettoyage préventif des installations - Article 26.1.2.c
Constats : Les vérifications effectuées sur ces thématiques n'occasionnent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de biocide
Prescription contrôlée : L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : L'exploitant a présenté sa stratégie de traitement en eau employée. Les produits utilisés en préventif sont des biocides oxydants et non oxydants. D'après le bilan annuel 2021 transmis, les consommations en biocide s'élève à : Antitartre : HYDREX 2111 : 1744 kg, Biodispersant : HYDREX 2450 : 159 kg, Brome liquide : HYDREX 7908 : 1117 kg, Choc biocide : HYDREX 7901 : 169 kg, Choc biocide : HYDREX 7310 : 112 kg, Choc biocide : HYDREX 7312 : 20 kg, Pour une consommation d'eau de 48721 m3. Il a été constaté d'après les carnets d'entretien que des chocs biocides étaient effectuées toutes les semaines sur les TAR en fonctionnement. Après consultation par sondage des Fiches de Données de Sécurité des biocides utilisés, des mentions de dangers "dangereux pour l'environnement aquatiques" caractérisent certains des produits employés. Le rejet des eaux des circuits TAR se fait directement dans le réseau eau pluvial (le site bénéficie de l'exemption réglementaire interdisant cette configuration). Compte-tenu de cette configuration, il est nécessaire que l'exploitant justifie que sa stratégie de traitement réponde aux exigences de l'article 26.1.2. et entame une démarche pour limiter ses rejets de biocides dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

